



Caen la mer
Les règles de stationnement
du PLU-I et leur incidence sur
le report modal vers les TC



Contexte

- Un PDU approuvé en 2013
- Par un syndicat mixte de transports
- Mouvement de refonte de l'ensemble des documents de planification : SCOT et PLU de la ville Centre

Contenu du plan d'actions

- Le plan d'actions est composé de 16 fiches actions.
- Chaque fiche action peut comporter plusieurs mesures (52 au total).
- Les actions sont regroupées selon 6 axes :



Encadrer le stationnement privé

3.1.1 Respecter, dans les documents locaux d'urbanisme, les limites aux normes de stationnement privé des constructions neuves selon la destination des bâtiments et le zonage défini ci-après :

Création de stationnement automobile dans l'habitat privé		
Typologie de l'habitat / Secteurs	Habitat	Habitat social
Zone 1	Les PLU ne peuvent exiger la réalisation de plus d'une place pour 70 m ² de surface de plancher.	Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction d'habitat social, en vertu de l'article L. 123-1-13 du Code de l'Urbanisme.
Zone 2	Les PLU ne peuvent exiger la réalisation de plus d'une place pour 60 m ² de surface de plancher.	
Zone 3	Les PLU peuvent fixer un nombre minimal de places de stationnement à réaliser, mais doivent tenir compte de la desserte en transport collectif pour le définir.	
Zone 4	Le PDU n'impose aucune exigence : les PLU peuvent librement fixer un nombre minimal de places de stationnement à réaliser.	

Encadrer le stationnement privé

3.1.1 Respecter, dans les documents locaux d'urbanisme, les limites aux normes de stationnement privé des constructions neuves selon la destination des bâtiments et le zonage défini ci-après :

Création de stationnement automobile dans les bâtiments privés à usage de bureaux	
Zone 1	Les PLU ne peuvent pas imposer un minimum de places à créer ; ils peuvent autoriser au maximum la réalisation d'une place pour 100 m ² de surface de plancher.
Zone 2	Les PLU ne peuvent exiger la réalisation de plus d'une place pour 200 m ² de surface de plancher ; ils peuvent autoriser au maximum la réalisation d'une place pour 50 m ² de surface de plancher.
Zone 3	Les PLU peuvent fixer un nombre minimal et/ou un nombre maximal de places de stationnement à réaliser, mais doivent tenir compte de la desserte en transport collectif pour les définir.
Zone 4	Le PDU n'impose aucune exigence : les PLU peuvent librement fixer un nombre minimal et/ou un nombre maximal de places de stationnement à réaliser.

Difficultés

- PDU assez précurseur sur cette thématique dans les agglomérations de cette taille
- Problème de fiabilité du TVR
- Décalage entre la date de mise en place des normes et la date de mise en service de l'offre TCSP



Caenlamer
NORMANDIE
COMMUNAUTÉ URBAINE

